

CHAIRE TRANSFORMATION ACTION PUBLIQUES – SCIENCE PO LYON

LA RECONNAISSANCE FACIALE DANS L'ESPACE PUBLIC



ENJEUX ET PERSPECTIVES

Caroline Lequesne Roth

Mercredi 14 avril 2021



1

EXPÉRIMENTATIONS ET
DÉPLOIEMENTS : UNE
CARTOGRAPHIE EUROPÉENNE

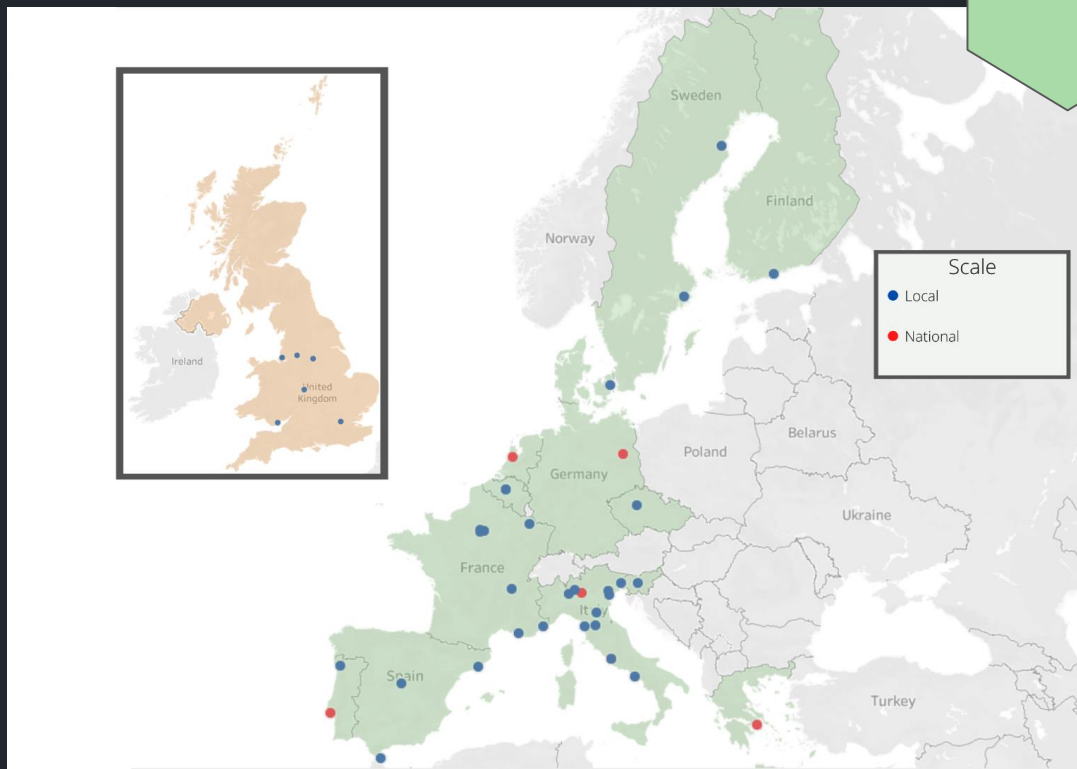
2

LES OBSTACLES ET LES
LIMITES AU DÉPLOIEMENT
DE LA TECHNOLOGIE :
ENVIRONNEMENT
LEGALEUROPEÛEN ET SES
DÉFIS

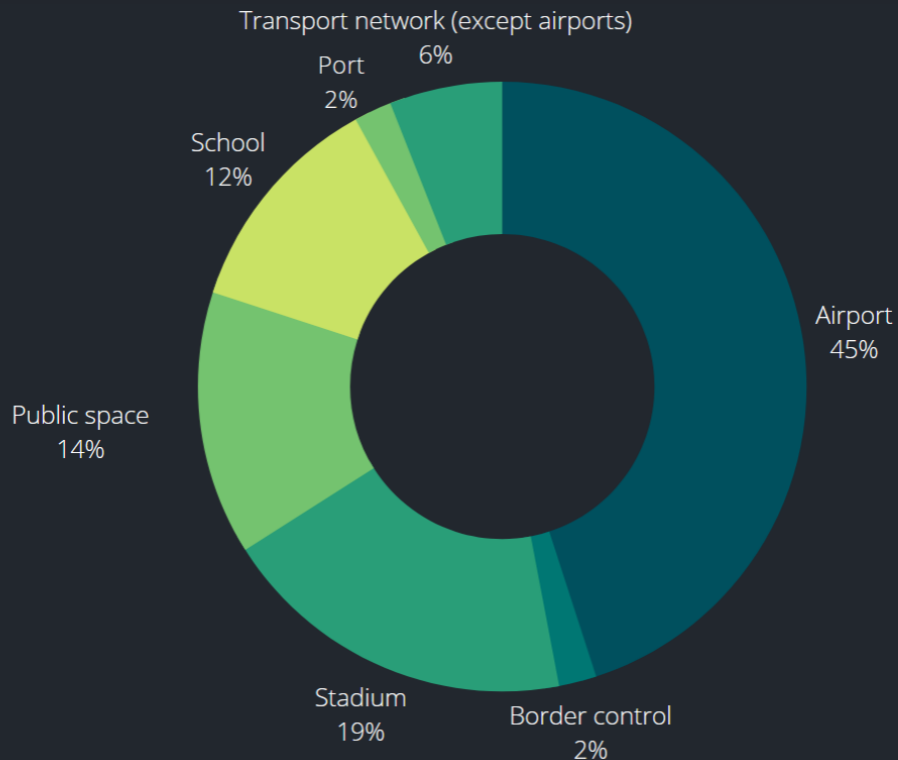


1

ETUDE DE CAS



ÉTUDE DE CAS



DOMAINES D'EXPÉRIMENTATION



Transports



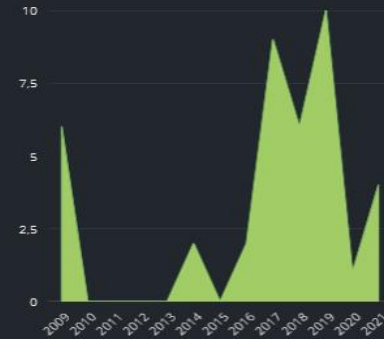
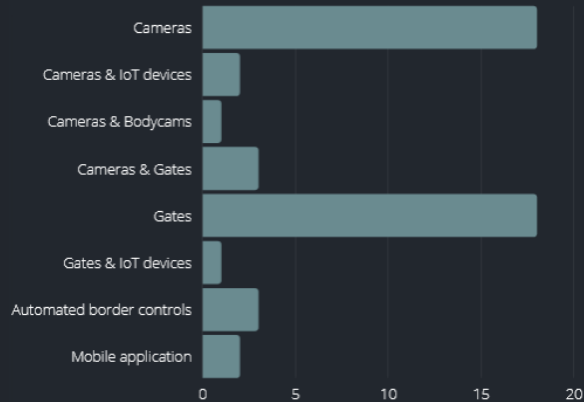
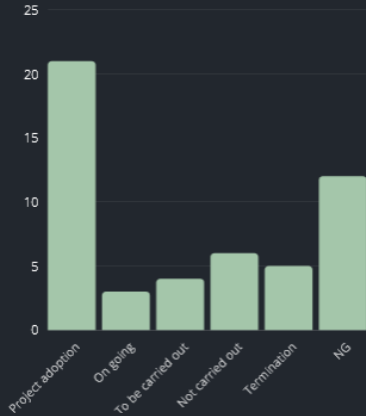
Evenements
publics



Ecoles

Étude de cas

FURTHER DETAILS & TRENDS



2

LES OBSTACLES ET LES LIMITES AU DÉPLOIEMENT DE LA TECHNOLOGIE DANS L'ESPACE PUBLIC

VULNÉRABILITÉS TECHNIQUES

ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX

ABSENCE DE BASE LÉGALE

OBSTACLES &
LIMITES

VULNERABILITES TECHNIQUES

Variabilité des résultats en
fonction de l'environnement

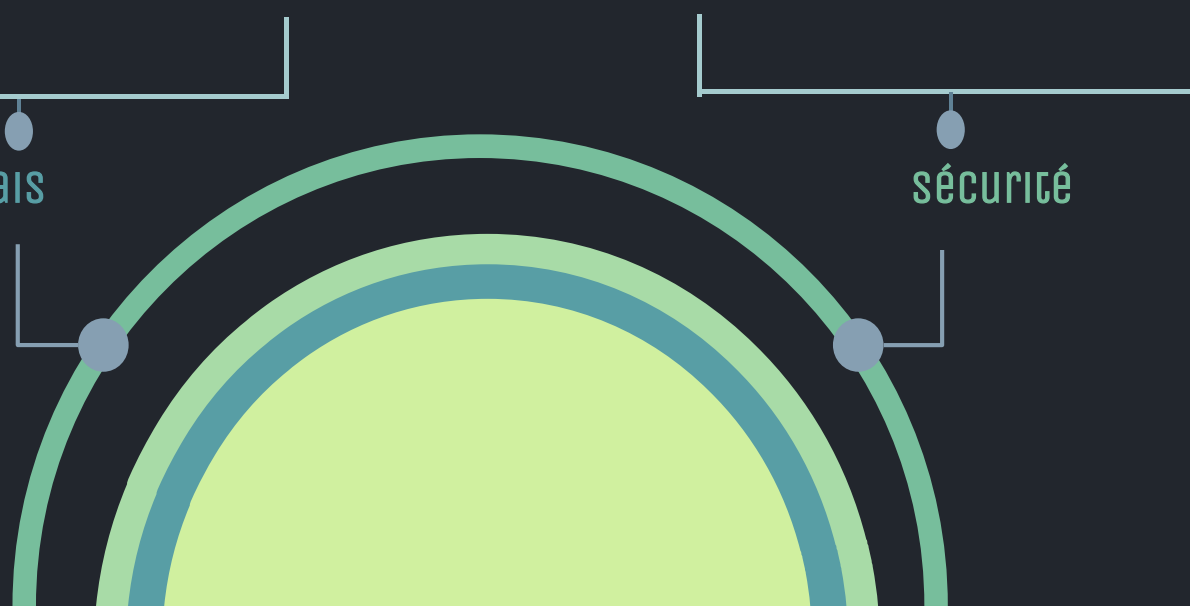
Variabilité des résultats en
fonction des paramètres
« démographiques »

Sensibilité aux techniques
d'usurpation d'identité

Fuite de données

ERREURS ET BIAIS

sÉCURITÉ



LES RISQUES D'ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX



La collecte et l'utilisation de données biométriques à des fins d'identification à distance, au moyen, par exemple, du déploiement de la reconnaissance faciale dans des lieux publics, **comportent des risques particuliers en termes de droits fondamentaux**

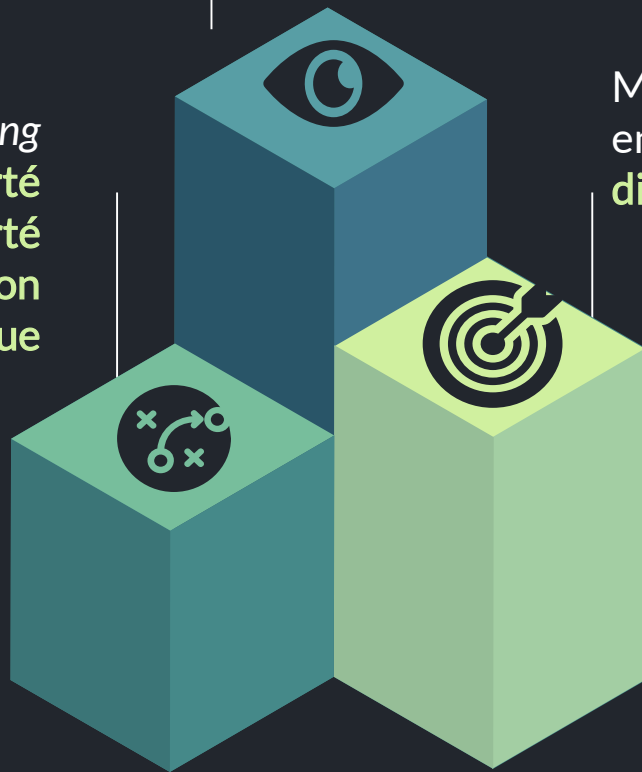
COM(2020) 65 final

OBSTACLES ET LIMITES

Atteinte au **droit à la vie privée**
et au **droit à la protection des données**

Effet dissuasive (*chilling effect*) sur **la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique**

Menace sur le **principe d'égalité**
entre les êtres humains et la **dignité** d'ue à chaque individus.



1. Pour la prévention du terrorisme : instauration d'une surveillance générale pour identifier des individus ciblés présentant une menace.



commission des lois

Proposition de loi
Sécurité globale
(1ère lecture)
(n° 150)

N° COM-83 rect. quinquies
2 mars 2021

AMENDEMENT

présenté par

Rejeté

MM. KAROUTCHI et REGNARD, Mmes Valérie BOYER et PUISSAT, MM. MENONVILLE, DELAHAYE et GREMILLET, Mmes PROCACCIA et Laure DARCOS, MM. PELLEVAT et BURGOA, Mme CHALVIN, MM. MANDELLI et BONHOMME, Mmes DEROUCHE et IMBERT, MM. LOUAILL, BAZIN, BONNE et CHAUVET, Mmes BELRHITI, GRUNY, DEROMEDI et DUMONT, MM. COURTIAL, VOGEL et CUYPERS, Mme Marie MERCIER, MM. NOUGEIN, BONNECARRÈRE et Alain MARC, Mme BERTHET, M. GUERET, Mme RICHER, MM. RAPIN, DUPLOMB et PEMEZEZ, Mme DI FOLCO, MM. GENET, LONGUET, PERRIN, RIETMANN, Daniel LAURENT, WATTEBLEU, Bernard FOURNIER et FAVREAU, Mme FÉRAT, MM. LONGEOT, SAUTAREL, SAVARY, BRISSON et PACCAUD, Mme DEMAS, MM. GRAND et LAMÉNIE, Mmes CANAYER et DREXLER, M. KLINGER, Mmes VENTALON, PAOLI-GAGIN et BOURRAT, M. de BELENET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. LE RUDELLIER, Mme SCHALCK et MM. NEURANT, LE GLEUT, Henri LEROY et BASCHER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 22 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 821-1, après les mots : « Ier à IV » sont insérés les mots : « et VI » ;

2° Au 1° du I de l'article L. 822-2, après les mots : « articles L. 852-1 et L. 852-2 », sont insérés les mots : « , pour les images captées en application de l'article L. 855-1 D » ;

3° Le titre V est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« De la reconnaissance faciale

« Art. L. 855-1 D. - Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le recueil en temps réel de l'image d'une personne peut être autorisé à des fins d'exploitation biométrique.

« Les images issues des systèmes de vidéo-protection sont traitées au moyen d'un dispositif de reconnaissance automatique des visages. Ce traitement automatisé compare les images ainsi obtenues aux clichés anthropométriques recueillies dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard.

« Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ce traitement.

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur la demande d'autorisation relative au traitement automatisé et les paramètres de détection retenus. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct à ce traitement ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est informée de toute modification apportée au traitement et paramètres et peut émettre des recommandations.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées et les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ».

4° Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, les mots : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « l'article ... de la loi n°... du... relative à la sécurité globale ».

Objet

Cet amendement vise à mettre en place un cadre juridique encadrant l'usage de la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes. Elle prévoit pour cela de permettre le couplage du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier des personnes recherchées (FPR), afin de constituer une base de données fiable, qui sera ensuite reliée à un système de vidéo-protection.

En effet, plusieurs expérimentations récentes ont démontré l'efficacité de la reconnaissance faciale par le biais de la vidéosurveillance, comme par exemple celle menée à Nice à l'occasion du carnaval de 2019. Ces dispositifs ont également fait leurs preuves dans d'autres pays européens, en particulier au Royaume Uni, qui a décidé en février 2020 de pérenniser ce système dans la ville de Londres.

Dans un contexte de recrudescence des attentats perpétrés en France en 2020, il est donc proposé d'adapter le cadre juridique pour permettre la mise en place de ces dispositifs pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

2. Amendement visant à normaliser l'usage de la technologie dans les transports en commun.



commission des lois

Proposition de loi

Sécurité globale

(1ère lecture)

(n° 150)

N° COM-16 rect. ter

24 février 2021

AMENDEMENT

présenté par

Mme DUMAS, M. ANGLARS, BRISSON, BURGOA, CAMBON, CHATILLON, CHAUVET, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, PELLEVAT, PIEDNOIR, SAVARY et VOGEL, Mmes Valérie BOYER, DEROMEDI, DUMONT, GOSSELIN et JOSEPH, M. GUERRIAU et Mme PROCACCIA

Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 22 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 22 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le titre V du livre VIII est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« De la reconnaissance faciale

« Art. L. 855-1 D. – Les images issues des systèmes de vidéoprotection sont traitées au moyen d'un dispositif de reconnaissance automatique des visages dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ferroviaire de personnes et de marchandises, dans les emprises immobilières de l'infrastructure du réseau express régional et du réseau de métropolitain, des infrastructures du Grand Paris relevant des articles 20 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, ainsi que dans les systèmes de vidéoprotection installés dans l'espace public.

« Les images issues des systèmes de vidéoprotection pourront être traitées au moyen d'un dispositif de reconnaissance automatique des visages. Ce traitement automatisé compare les images ainsi obtenues aux données anthropométriques, mentionnées au 5° de l'article 4 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 du fichier automatisé des empreintes digitales et des personnes mentionnées au 8° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 dans le fichier des personnes recherchées.

« Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ce traitement.

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements émet un avis sur la demande d'autorisation relative au traitement informatisé et les paramètres de détection retenus. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct à ce traitement ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est informée de toute modification apportée au traitement et paramètres et peut émettre des recommandations.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la nature et la durée des informations enregistrées, ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » »

Objet

Les transports en commun sont de plus en plus souvent le lieu de commission d'infraction. De même, dans le contexte de très forte menace terroriste, il convient de renforcer les moyens à dispositions des forces concourant à la sécurité publique. Cela passe par l'amélioration des dispositions législatives encadrant le recours à la reconnaissance faciale.

Objet de nombreux fantasmes, elle permettrait pourtant d'améliorer grandement l'identification des individus dangereux au sein des réseaux de transports. C'est d'ailleurs une demande de certains présidents de région et d'élus d'agglomération.

La reconnaissance faciale permettrait de repérer plus rapidement et plus efficacement les personnes faisant l'objet d'une recherche par les services de police.

Cet amendement autorise le recours à la reconnaissance faciale dans les transports parisiens et dans l'espace public.

L'ABSENCE DE FONDAMENT LEGAL SOLIDE

Article 10 DPJ

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, **des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique**, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique **est autorisé uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées** pour les droits et libertés de la personne concernée, et **uniquement**:

- (a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre;
- (b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; ou
- (c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Article 9 RGPD

1. **Le traitement** des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, **des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique**, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique **sont interdits**.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:[...]

A Cannes, des tests pour détecter automatiquement par caméras le port du masque

Des expérimentations ont été menées dimanche 26 avril dans plusieurs marchés de la ville afin d'établir si les Cannois portaient, ou non, des masques de protection respiratoire en faisant leurs courses.

Par Michaël Szadkowski

Publié le 28 avril 2020 à 14h50 - Mis à jour le 29 avril 2020 à 14h07 · Lecture 2 min.



DPJ et le RGPD autorisent le traitement quand il est « nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ».



Toutefois le champs d'application de l'exception est **limitée scope**, au cas où le sujet est **incapable** (en droit comme en pratique) de **donner son consentement** au traitement.

EDPB Guidelines 3/2019 on video devices

MANIFESTLY MADE PUBLIC BY DATA SUBJECT

1/2

DPJ and RGPD autorise le traitement des données biométriques “**manifestement rendues publiques par la personne concernée**”

“

*The mere fact of **entering into the range of the camera does not imply** that the data subject **intends** to make public special categories of data relating to him or her.”*

EDPB Guidelines 3/2019 on video devices

LIMITES ET
OBSTACLES



LIMITES ET
OBSTACLES

CONSENTEMENT EXPLICITE

EXEMPTION SOUS L'EMPIRE DU
RGPD UNIQUEMENT

CONDITIONS (article 7)

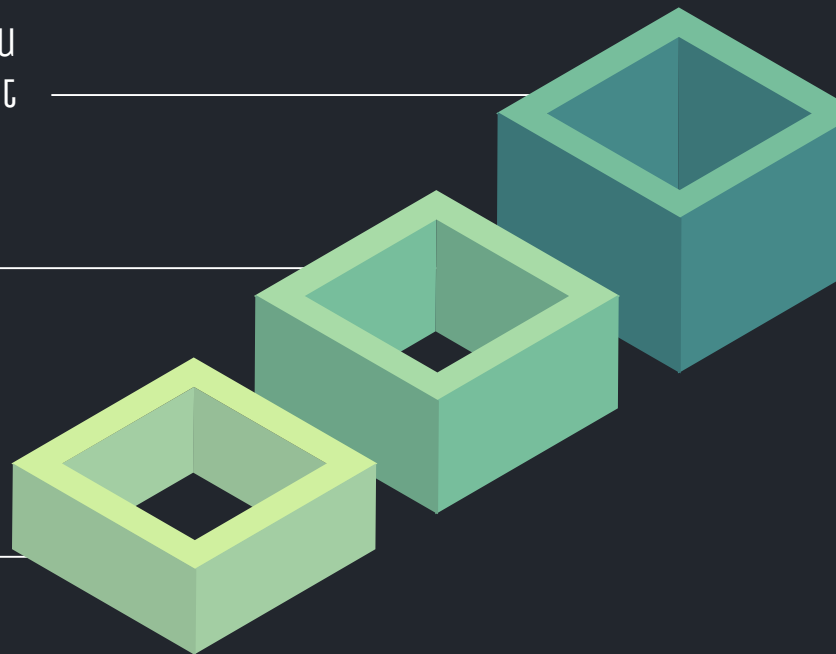
- Action positive
- Solution alternative
- Consentement libre et éclairé



AUTHENTIFICATION (SOUS RESERVE)



INADAPTÉ À L'IDENTIFICATION



EXCEPTION LÉGALE

“pour des motifs
d'intérêt public
important”

(RGPD)

“en cas de
nécessité
absolue”

(DPJ)

Droit de l'Union ou
du droit d'un 'État
membre

LIMITES ET
OBSTACLES

EUROPEAN SITUATION TO DATE

A date, absence de
disposition légale spécifique



Hésitation et
divergence des
autorités
nationales de
contrôle



DE LA NECESSITÉ D'ENCADRER LES PRATIQUES

Adopter des dispositions pour :

- Clarifier les exceptions
- Adopter une base légale solide distinguant les usages
- Renforcer les outils aux services de la mise en conformité et de la gestion de risques (AIPD).



Merci de votre attention

Caroline Lequesne Roth
caroline.lequesne-roth@unice.fr

 [@C_LeqRth](https://twitter.com/C_LeqRth)